

Politique de gestion des conflits d'intérêts

LAZARD
FRÈRES GESTION

LAZARD
FRÈRES BANQUE

Présentation

La Réglementation demande aux prestataires de services d'investissement de détecter les situations de conflits d'intérêts et de mettre en place une politique de gestion de ces conflits d'intérêts.

Pas plus que précédemment, la réglementation ne définit la notion de conflit d'intérêts qui doit donc relever d'une rigoureuse appréciation pour chaque prestataire de service d'investissement. D'une manière générale, le conflit d'intérêts peut être entendu comme une situation dans laquelle se trouverait Lazard qui pourrait affecter, ou qu'un tiers pourrait raisonnablement considérer comme de nature à affecter, son objectivité et son obligation d'agir d'une manière servant au mieux les intérêts de ses Clients, lors de la fourniture à un Client d'une prestation de service d'investissement ou d'un service connexe à un service d'investissement.

La présente politique de gestion des conflits d'intérêts sera amendée, si nécessaire, en fonction du cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit et sa version actualisée sera disponible sur simple demande.

Cadre général

Lazard agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses Clients.

Lazard est comptable vis-à-vis des autorités de contrôle, des marchés et de la communauté financière, du respect de ce principe.

C'est à ce titre que les dispositions énoncées ci-après sont prises en vue de réaffirmer la protection due à la Clientèle.

Conflits visés

Les situations de conflits d'intérêts qui sont envisagées par la présente politique sont définies en référence aux conflits d'intérêts visés par la DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Il s'agit des conflits d'intérêts qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs Clients, ou bien entre deux Clients, lors de la prestation d'un service d'investissement, de tout service connexe, de la gestion d'OPC ou d'une combinaison de ces services.

Lazard prend donc toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts lors de la fourniture d'une prestation de service d'investissement, d'un service connexe à un service d'investissement, de la gestion d'OPC ou de l'exercice d'autres activités :

- soit entre lui-même, les « personnes concernées » ou toute autre personne directement ou indirectement liée à Lazard par une relation de contrôle, d'une part, et ses Clients, d'autre part ;
- soit entre deux de ses Clients.

Les « personnes concernées », mentionnées au paragraphe précédent et dans la présente note, sont au sens de la réglementation applicable à Lazard :

- tout Président, membre du conseil d'administration, directeur général, tout autre mandataire social ou agent lié du prestataire de services d'investissement ;
- tout gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;

- tout salarié d'un prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;
- toute personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPC par le prestataire de services d'investissement ;
- toute personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPC par le prestataire de services d'investissement.

L'agent lié d'un prestataire de services d'investissement est une personne à laquelle le prestataire peut recourir pour fournir certains services d'investissement (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement), pour lesquels le prestataire est agréé.

Clients et activités concernés

La présente politique de gestion des conflits d'intérêts a vocation à régir les relations entre Lazard et ses Clients lors de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un service d'investissement, de la gestion d'OPC ou de toute autre prestation entrant dans le cadre de l'exercice d'autres activités par Lazard.

Lazard prend des dispositions appropriées afin de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence serait de nature à porter atteinte aux intérêts de ses Clients, et qui peuvent ou pourraient survenir à l'occasion des services et activités suivants :

- la réception et la transmission d'ordre pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordre pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- le conseil en investissement ;
- la prise ferme ;
- le placement garanti ;
- le placement non garanti ;
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la gestion d'OPC.

Mise en œuvre

Lazard établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est fonction de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité des activités de chacun des prestataires de service d'investissement auxquels il est fait référence dans la présente note sous l'appellation Lazard.

Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion appartiennent à un groupe et à ce titre la politique de gestion des conflits d'intérêts de chaque prestataire prend en compte les circonstances qui lui sont connues ou devraient être connues par lui, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Identification des situations de conflits d'intérêts

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts, Lazard prend en compte l'éventualité que lui-même ou les personnes mentionnées au paragraphe « Conflits visés » se trouvent dans l'une des situations énoncées ci-après. Il est rappelé que cette situation peut résulter de la prestation d'un service d'investissement, d'un service connexe à un service d'investissement, de la gestion d'OPC ou de l'exercice d'autres activités par Lazard telles que mentionnées au paragraphe « Clients et activités concernés ».

- Lazard ou ces personnes sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- Lazard ou ces personnes ont un intérêt au résultat d'une prestation fournie au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client au résultat ;
- Lazard ou ces personnes sont incités, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client auquel la prestation est fournie ;
- Lazard ou ces personnes exercent la même activité professionnelle que le Client ;
- Lazard ou ces personnes reçoivent ou recevront d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec la prestation fournie au Client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour la prestation.

Bien entendu ces exemples ne sont qu'illustratifs et il existe d'autres circonstances qui seraient susceptibles de constituer des situations de conflits d'intérêts. En cas de survenance d'une situation de conflit d'intérêts non mentionnée ci-dessus, Lazard adoptera les mêmes procédures pour la gestion de sa résolution en vue de privilégier, quelles que soient les circonstances, les intérêts de ses Clients.

La formation régulière des collaborateurs de Lazard et les contrôles permanents, périodiques et de conformité, permettent d'identifier et de remédier à toute situation éventuelle de conflits d'intérêts dans les conditions prévues par le présent document.

Gestion des conflits d'intérêts

Lazard prend toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts susceptibles de se produire, de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

Les mesures raisonnables prises par Lazard sont en particulier traduites dans les Règlements Intérieurs et Codes de Déontologie de Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion, lesquels s'imposent notamment à leurs collaborateurs.

Ces Règlements Intérieurs et Codes de Déontologie rappellent le devoir de Lazard de traiter ses Clients avec le plus grand soin, équitablement et de faire en sorte que la survenance d'un conflit d'intérêts se résolve nécessairement au mieux des intérêts des Clients.

Ces Règlements Intérieurs et Codes de Déontologie portent notamment sur le secret professionnel, le contrôle des transactions personnelles réalisées par des « personnes concernées » (telles que définies au paragraphe « Conflits visés » ci-dessus) ou pour leur compte, la gestion des informations privilégiées ou confidentielles dont la mise en place des procédures connues sous le nom de « Barrières à l'information » et la surveillance ou l'interdiction, selon le cas, des transactions sur instruments financiers effectuées par Lazard pour son compte propre.

À cette fin, il est assuré une séparation nécessaire entre les différentes activités impliquant des situations de conflits d'intérêts potentiels au moyen des mesures suivantes :

- l'interdiction et le contrôle des échanges d'informations entre les « personnes concernées » exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs des Clients de Lazard ;
- la surveillance séparée des « personnes concernées » dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains Clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces Clients

peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces « personnes concernées » représentent des intérêts différents, y compris ceux de Lazard, pouvant entrer en conflit ;

- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des « personnes concernées » exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres « personnes concernées » exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- l'interdiction ou la limitation de l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une « personne concernée » exerce ses activités ;
- l'interdiction ou le contrôle de la participation simultanée ou consécutive d'une « personne concernée » à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- la vérification qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPC gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPC géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis de la part des « personnes concernées » engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts, Lazard prend toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin, au regard de la taille et des activités de Lazard ainsi que du risque de préjudice encouru par les Clients.

Les responsables du contrôle et de conformité de Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion veillent à la mise en œuvre et au respect des procédures par les personnes concernées ainsi que par les personnes directement ou indirectement liées à Lazard par une relation de contrôle.

Tenue du registre des situations de conflits d'intérêts

En application des dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les responsables de contrôle et de conformité établissent un registre comprenant :

- les types de services d'investissement, de services connexes à des services d'investissement ou d'autres activités exercés par Lazard ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts des Clients se serait produit ;
- les types de services d'investissement, de services connexes à des services d'investissement ou d'autres activités en cours d'exercice par Lazard ou pour son compte, pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts des Clients est susceptible de se produire.

À cette fin, les responsables de contrôle et de conformité ont défini des procédures spécifiques de collecte et de remontée des informations sur les situations effectives de conflits d'intérêts. Les informations sont consignées dans le registre selon la distinction énoncée plus haut.

Les responsables de contrôle et de conformité tiennent et actualisent régulièrement le registre.

Information des Clients

Lorsque Lazard estime que les mesures organisationnelles ou administratives prises par Lazard pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses Clients, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Clients sera évité, Lazard informe clairement ses Clients avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Cette information est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du Client, afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.